



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-037

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-04-15-002 - Arrêté portant transfert de l'agrément de la SARL "transports Errobi" agréée sous le n° 64-162 (2 pages) Page 4

DDCS

64-2019-04-18-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Point accueil jour Kanttu Goxoa" (3 pages) Page 7

64-2019-04-18-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Txoko" (3 pages) Page 11

DDPP

64-2019-04-19-001 - ARRETE portant déclaration d'infection atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 15

DDTM

64-2019-04-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bielle (2 pages) Page 20

64-2019-04-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la seconde phase des travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites (3 pages) Page 23

64-2019-04-16-013 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des enrochements posés en bordure et dans le lit du ruisseau bordant la parcelle CD n° 98 à Arcangues (3 pages) Page 27

64-2019-04-16-012 - arrêté préfectoral du 16/04/2019 portant autorisation et arrêt de la navigation fluviale navigation intérieure NIVE commune : Bayonne pétitionnaire : Association Lapurdiko arraun Taldea (2 pages) Page 31

64-2019-04-18-001 - arrêté préfectoral du 18/04/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.150 commune : Bayonne pétitionnaire : Barbereau Caroline (6 pages) Page 34

64-2019-04-23-001 - Projet AP autorisation CEN grottesSare (2 pages) Page 41

DDTM64

64-2019-04-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.570 et 125.620 Commune de Bayonne Pétitionnaire: COMMUNE DE BAYONNE (6 pages) Page 44

64-2019-04-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint Jean-de-Luz / Ciboure Pétitionnaire: SAS EGIATEGIA (6 pages) Page 51

64-2019-04-23-004 - Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire ROBINSON immatriculé BA 194855 et appartenant à Monsieur Christian LOPEZ (3 pages) Page 58

DIRECCTE

64-2019-04-19-007 - Microsoft Word - arret prefectoral ouverture decathlon septembre 2019.doc (2 pages)

Page 62

PREFECTURE

64-2019-04-24-001 - Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner un bien immobilier (2 pages)

Page 65

64-2019-04-19-002 - arrete gj A63 biarritz 20190418 (2 pages)

Page 68

64-2019-04-19-003 - arrete gj A63 biriatou 20190418 (2 pages)

Page 71

64-2019-04-19-004 - arrete gj A64 lescar 20190418 (2 pages)

Page 74

64-2019-04-19-005 - arrete gj A64 pau 20190418 (2 pages)

Page 77

64-2019-04-12-007 - arrete gj oloron RN 134 20190412 (2 pages)

Page 80

64-2019-04-19-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DU 19 AVRIL 2019 (13 pages)

Page 83

64-2019-04-01-010 - convention de délégation de gestion du 1er avril 2019 entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest (3 pages)

Page 97

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-04-15-002

Arrêté portant transfert de l'agrément de la SARL
"transports Errobi" agréée sous le n° 64-162

Arrêté n°

Portant transfert de l'agrément de la SARL
« Transports Errobi » agréée sous le n° 64-162

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 6 mars 2015 portant agrément de la SARL « Transports Errobi » comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-162 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 de la SARL « SOS Côte Basque » sollicitant le transfert de l'agrément de la SARL « Transports Errobi » à son profit;

VU l'extrait Kbis du 15 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « Côte Basque » en date du 7 février 2019 actant le changement de dénomination de la SARL « Côte Basque » en SARL « Transports Errobi » ;

VU l'extrait Kbis du 13 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2019, la SARL « Transports Errobi » est agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-162 ; ses gérants sont Marie-Antoinette COLLIAUX et Stéphane COLLIAUX.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Transports Errobi » dont le siège social est fixé 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET, exerce son activité sur le site suivants:

- secteurs 1&2 de – 12 rue Jules Védrines – 64600 ANGLET.

Article 3 : La SARL « Transports Errobi » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2019-04-18-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil
de jour à l'Association "Point accueil jour Kanttu Goxoa"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Point Accueil Jour Kanttu Goxoa »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 20 novembre 2018 transmise par l'association « Point Accueil Jour Kanttu Goxoa »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour l'année 2019 (soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par deux salariés et des bénévoles. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h toute l'année.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : KANTTU GOXOA
 - Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
 - Code établissement : 10278
 - Compte : 00020093501
- Code guichet : 02276
Clé RIB : 22

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 18 avril 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-04-18-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil
de jour à l'Association "Txoko"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Txoko »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 19 février 2019 transmise par l'association « Txoko »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** pour l'année 2019 (soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00029
- N° CHORUS : 1001308704
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 8 rue de la Halle – 64700 HENDAYE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Dominique CABANAC, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi) de 8h30 à 12h.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – 64700 Hendaye,
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02281
- Compte : 00020162501 Clé RIB : 42

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 18 avril 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2019-04-19-001

ARRETE portant déclaration d'infection atteinte de
tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
 - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
 - VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
 - VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
 - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de LA-ROCHE-SUR-YON le 27/03/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414574615, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Mme MASSONDE HORTENSE sise 64250 ESPELETTE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 08/04/2019 des laboratoires départementaux des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 15/04/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Mme MASSONDE HORTENSE sise 64250 ESPELETTE (exploitation n° 64213102) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64213102 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Mme MASSONDE HORTENSE (exploitation n° 64213102), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilités définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme MASSONDE HORTENSE (exploitation n° 64213102) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Mme MASSONDE HORTENSE (exploitation n° 64213102) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ESPELETTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE HAZPARNEKO MAREXALAK 64240 HASPARREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Adjointe au Chef de Service

Anaïs GRASSIN

4/4

DDTM

64-2019-04-23-002

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur la commune de Bielle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
Commune de Bielle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bielle/Bilhères en date de 8 avril 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bielle ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 avril 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bielle/Bilhères, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le ruisseau Arriu-Mage, lieu dit « Place du Poundet » jusqu'à 200 m en amont sur la commune de Bielle, **le samedi 4 mai 2019**.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bielle/Bilhères est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bielle/Bilhères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 avril 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : AAPPMA de Bielle/Bilhères – Mairie de Bielle
64260 Bielle

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-04-23-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la seconde phase des travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 avril 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 avril 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la seconde phase des travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de la seconde phase des travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Nicolas Heitz, chargé de mission de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive et de l'APRN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} juin 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau ou plans concernés : (ci-joint cartes annexées)

- Ruisseau d'Urdos sur 70 m ;
- La Mouline sur 130 m ;
- Ruisseau d'Ispéguy ou Nekaitzeko Erreka sur 100 m.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 avril 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-04-16-013

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la
situation administrative des enrochements posés en
bordure et dans le lit du ruisseau bordant la parcelle CD n°
98 à Arcangues

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des enrochements posés en bordure et dans le lit du ruisseau bordant la parcelle CD n° 98 à Arcangues

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°64-2017-03-16-004 du 16 mars 2017 et le dossier de déclaration déposé en 2016 par la SCI Mariano et les consorts de Puymorin et Lacan concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan sur le territoire de la commune d'Arcangues ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 24 septembre 2018, transmis pour observations, le 1^{er} octobre 2018 à la SCI Mariano Consorts de Puymorin et Lacan représentés par le Cabinet Labayle-Troy conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du cabinet Labayle-Troy en date du 17 octobre 2018 et du 20 novembre 2018 sur le rapport de manquement administratif susvisé ;
- Vu le projet de mise en demeure transmis à la SCI Mariano Consorts de Puymorin et Lacan représentés par le Cabinet Labayle-Troy en date du 28 décembre 2018, reçu le 2 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'observation du cabinet Labayle-Troy sur le projet de mise en demeure susvisée;
- Considérant que, lors de la visite en date du 23 juillet 2018 et du 14 septembre 2018, l'agent de contrôle a constaté la présence d'enrochements sur 17 m en pied de berge du ruisseau situé en bordure de la parcelle n° CD98 à Arcangues ;
- Considérant que ces enrochements sont implantés sur le lit mineur sur 12 m, qu'ils rétrécissent la section hydraulique du cours d'eau de 5 % environ sur 7 m et 20 % environ sur 5 m et qu'ils ont modifié le profil en travers du cours d'eau ;
- Considérant que le dossier de déclaration du lotissement SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan ne faisait pas référence à la pose d'enrochements en bordure du ruisseau ni à la restriction de la section hydraulique du ruisseau situé en bordure de la parcelle CD n°98 ;

Considérant que la mise en place des enrochements susvisés constatés le 23 juillet 2018 et le 14 septembre 2018 relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans la déclaration requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place des enrochements susvisés montre que la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan ne se sont pas conformés à leur dossier de déclaration ni aux prescriptions spécifiques qui ont été édictées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCI Mariano et Consorts de Puymorin et Lacan de régulariser la situation administrative des enrochements constatés le 23 juillet 2018 et le 14 septembre 2018 ;

Considérant que des enrochements en berge participent à l'aggravation des inondations par accélération des écoulements et détériorent l'état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan, représentés par le Cabinet Labayle-Troy à Biarritz, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des enrochements posés en bordure du ruisseau bordant la parcelle CD n° 98 à Arcangues en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 3 mois :

1°) soit un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions des articles R. 214-32 du code de l'environnement ;

2°) soit un dossier de remise des lieux en l'état comprenant des plans et une note détaillant les modalités de réalisation des travaux.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan, représentés par le Cabinet Labayle-Troy à Biarritz.

Le dossier est déposé auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques – Boulevard Tourasse – Cité administrative – CS57577 – 64 032 Pau Cedex.

La SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie : Monsieur le Maire d'Arcangues

DDTM

64-2019-04-16-012

arrêté préfectoral du 16/04/2019 portant autorisation et
arrêt de la navigation fluviale
navigation intérieure NIVE
commune : Bayonne
pétitionnaire : Association Lapurdiko arraun Taldea



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale
Navigation Intérieure – Nive
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : Association Lapurdiko Arraun Taldea

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 12 avril 2019, par laquelle l'Association Lapurdiko Arraun Taldea sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « Régate de Ligue Trainerilla » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Lapurdiko Arraun Taldea est autorisée à organiser une manifestation nautique de course de Trainerilla le samedi 4 mai 2019 sur la Nive, entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) :

- le samedi 4 mai 2019 de 16h00 à 20h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

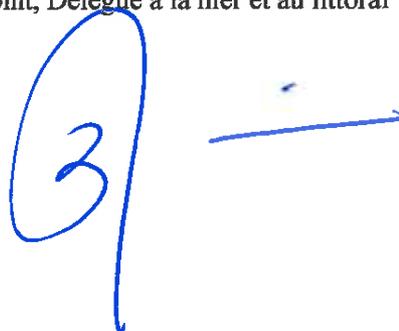
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 16 avril 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-04-18-001

arrêté préfectoral du 18/04/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite PK 124.150
commune : Bayonne
pétitionnaire : Barbereau Caroline



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.150
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : BARBEREAU Caroline

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 10 avril 2019, de Madame BARBEREAU Caroline, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2015043-0007 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 16 avril 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Mme Caroline BARBEREAU ci-après dénommée la permissionnaire sis 26, chemin de Fortune à Bayonne 64100, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 124.150, commune de Bayonne, lieu-dit « Crouzade », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 48 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juillet 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY007.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m pour Madame BARBEREAU Caroline

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 AVR 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-04-23-001

Projet AP autorisation CEN grottesSare

AP autorisant le CEN (Aquitaine) à réaliser des travaux pour l'installation de caméras infrarouges pour le suivi des populations de chiroptères des grottes de Sare, commune de Sare, en application de l'art 414-4 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement,
montagne, transition écologique,
forêt*

N°

**Arrêté préfectoral
autorisant le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine (CEN) à
réaliser des travaux pour l'installation de caméras infrarouges pour le
suivi des populations de chiroptères des grottes de Sare, commune de
Sare, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine (CEN) en date du 14 mars 2019 pour la réalisation de travaux d'installation de caméras infrarouges pour le suivi des populations de chiroptères des grottes de Sare, sur la commune de Sare ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 27 mars 2019 au 10 avril 2019 inclus ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7212011 « Col de Lizarieta » et FR7200760 « Massif de la Rhune et du Choldocogagna » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine (CEN) est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'installation de caméras infrarouges pour le suivi des populations de chiroptères des grottes de Sare, sur la commune de Sare et comprenant :

- le perçage d'une dizaine de trous sur la paroi de la galerie pour l'installation des caméras

- infrarouges,
- le gainage des câbles nécessaires à la connectique, réalisé à l'extérieur de la grotte.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de sensibilité majeure pour les chiroptères (mise bas en été),
- l'intervention sera de courte durée (4 à 6 heures),
- en cas de forte présence de populations de chiroptères, l'intervention pourra avoir lieu en période de vol nocturne et à la frontale,
- il ne sera fait aucun usage d'ultrasons ni d'ondes électromagnétiques.

Article 3 :

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Sare, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Sare, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sare.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Sare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Sare.

Pau, le 23 avril 2019
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

Nicolas Jeanjean

DDTM64

64-2019-04-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.570
et 125.620

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: COMMUNE DE BAYONNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.570 et 125.620
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 avril 2019, de la Commune de Bayonne représentée par son Maire M.ETCHEGARAY Jean-René, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2014175-0003 pour l'installation de ducs d'albe sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 16 avril 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

X La Commune de Bayonne représentée par Monsieur ETCHEGARAY Jean-René, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Infrastructures et Espaces publics, mairie de Bayonne 64100, (représentée par son maire) est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser, un équipement d'accostage fluvial sur la rive droite de l'Adour, commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

L'installation composée de deux ducs-d'Albe situés à environ 10 m de la berge et séparés d'environ 30 mètres, est constituée comme suit :

- PK 125.590, 2 tubes de diamètre 914 mm, fichés dans le lit mineur de la rivière, reliés à 1 m en dessous de leur extrémité supérieure par un IPN d'1,70 m de long sur lequel est fixé un bollard d'amarrage ;
- PK 125.620, 1 tube de diamètre 914 mm, fiché dans le lit mineur de la rivière.

L'ensemble à destinations diverses, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 5 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 24 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cents euros (400 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADDBY515_1 et DVADDBY515_2.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

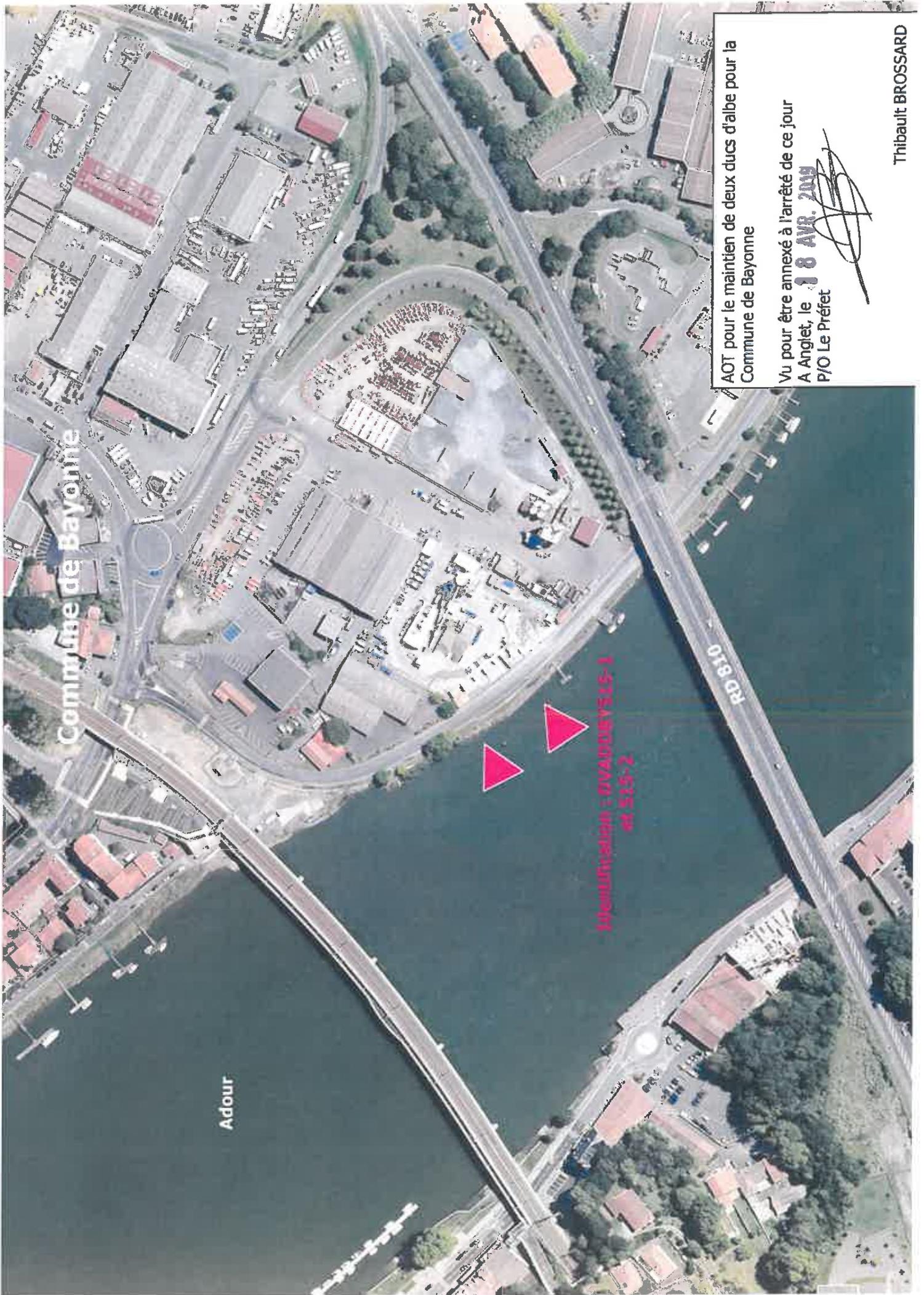
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour le maintien de deux ducs d'albe pour la
Commune de Bayonne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 AVR. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-04-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint Jean-de-Luz / Ciboure
Pétitionnaire: SAS EGIATEGIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure

Pétitionnaire : SAS EGIATEGIA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 22 février 2019, de la SAS EGIATEGIA représentée par M. POIRMEUR Emmanuel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure ;

VU l'avis, en date du 11 mars 2019, de Mme la Directrice générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 7 mars 2019, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Ciboure ;

VU l'avis tacite du service DIRM SA phares et balises ;

VU l'avis, en date du 4 mars 2019, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La SAS EGIATEGIA, 5 bis Chemin des blocs, zone portuaire de Socoa, 64500 Ciboure, représentée par Monsieur Emmanuel Poirmeur, est autorisée à immerger, à proximité de la côte des communes de Ciboure et de Saint Jean de Luz, des cuves de vin, à effet de vieillissement de vin.

Les cuves, au nombre de 20, sont composées de blocs béton de 1 tonne et de dimensions : 1m x 1m x 0,50m. Toutes les cuves sont reliées entre elles par une chaîne galvanisée de diamètre 16 mm.

La zone d'immersion, d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 12 m pour une superficie de 240 m², est située aux coordonnées 43°23.854 N et 1°40.357 W (WGS84) conformément au plan annexé.

Elle sera dotée d'un balisage réglementaire, situé au sud de l'installation et composé d'une bouée passive de marque spéciale, de taille modeste, visible à au moins 100 m, de couleur jaune (référence couleur peinture RAL 1003 brillant), dotée d'un voyant si possible en forme de « X » jaune et ce conformément aux prescriptions du service phares et balises.

Ce balisage donnera lieu à une information auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). De même, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à une bonne information nautique des navigants, en sollicitant la diffusion de bulletins nautiques et un affichage dans les capitaineries des ports de pêche et de plaisance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 30 avril 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 1200 €
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur le site soit 2 % du CA HT.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

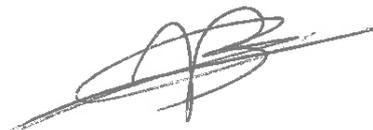
Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes **Thibault BROSSARD**
Chef du service administration de la mer et du littoral



Baie de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure



AOT pour l'installation de cuves à vin pour la SAS
Egiategia

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 AVR. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-04-23-004

Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du
propriétaire sur le navire ROBINSON immatriculé BA
194855 et appartenant à Monsieur Christian LOPEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire ROBINSON immatriculé BA 194855 et appartenant à Monsieur Christian LOPEZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire,
- Vu Le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric),
- Vu la mise en demeure dressée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé du navire ROBINSON sur le terre-plein d'hivernage du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet au propriétaire en date de 27 juin 2018 et adressée à M LOPEZ par courrier avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7583 9,
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 20 juillet 2018 en application de l'article L5141-3 du code des transports,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-08-14-003 mettant en demeure Monsieur LOPEZ Christian de faire cesser l'état d'abandon du navire ROBINSON, signifié au propriétaire du navire le 31 janvier 2019 par Maître Tardy, huissier de justice, selon les actes C034698/508/AC et C034698/MCE/AC,
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la décision n°64-2019-02-19-007 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu le procès verbal de constat n° 07/2019 dressé par l'officier de port adjoint de la capitainerie du port de Bayonne en date du 1^{er} avril 2019,
- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre,

- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, en particulier la présence du navire ROBINSON sur le terre-plein hivernage sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis 2014,
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire,
- Considérant que le navire ROBINSON se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports,
- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire,
- Considérant qu'à la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Christian LOPEZ a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire ROBINSON par l'arrêté n° 64-2018-08-14-003 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, signifié au propriétaire du navire le 31 janvier 2019 par Maître Tardy, huissier de justice, selon les actes C034698/508/AC et C034698/MCE/AC,
- Considérant le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification,
- Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits de propriété dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure,
- Considérant qu'il a été constaté que le navire ROBINSON se trouve toujours en état d'abandon le 1^{er} avril 2019,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Christian LOPEZ, domicilié 48 allées Marines, 64600 ANGLET

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- Nom : ROBINSON
- Immatriculation : BA 194855
- Type : navire à moteur
- Motorisation : Couach 6,62 kW
- Longueur : 5,25 m

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire ROBINSON à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

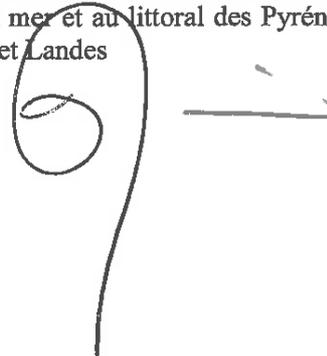
Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 23 avril 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer Christophe Mérit,
délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-
Atlantiques et Landes



Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M Christian LOPEZ, propriétaire du navire
Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
M. Mérit – DML
M. Brossard– DML/AML
Douanes Arcachon
Dossier

DIRECCTE

64-2019-04-19-007

Microsoft Word - arret prefectoral ouverture decathlon
septembre 2019.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale
Travail**

Vu les articles L 3132-20 et suivants du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 17 janvier 2019 reçue le 4 Mars 2019 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par M. LACROIX Pierre, Directeur de l'entreprise Décathlon située 176 Boulevard de l'Europe, 64230 Lescar, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 15 Septembre 2019.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 12 Mars 2019.

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur demande la possibilité de faire travailler ses salariés sur une manifestation sportive organisée par l'entreprise intitulée « VITAL SPORT »,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'opération VITALSPORT organisée est conçue pour permettre au plus grand nombre de s'initier à divers sport pour notamment s'inscrire, en début de saison, dans les clubs sportifs,

Considérant que l'envergure de cette manifestation suppose, pour toucher le plus grand nombre de visiteurs, qu'elle ait lieu deux jours consécutifs où la population et les clubs sportifs sont les plus disponibles dont le dimanche,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt pour la population de l'organisation d'une telle manifestation le dimanche,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical du magasin Décathlon est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés sur la manifestation « VITALSPORT » pour le dimanche 15 Septembre 2019.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 19/04/2019
Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2019-04-24-001

Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner
un bien immobilier

ARRETE
AUTORISANT UN ETABLISSEMENT CONGREGANISTE A ALIENER UN
BIEN IMMOBILIER

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 23 février 2019 de la Congrégation des Servantes de Marie, Notre-Dame du Refuge, 26 Promenade de la Barre à Anglet (64600), relatif à l'aliénation à titre onéreux à Monsieur Eric ALLEMANDOU demeurant 82 rue du 19 mars 1962 à Laluque (40465) d'un bien immobilier consistant en une maison à usage d'habitation sise 62 rue du 19 mars 1962 à Laluque (40465) ;

VU la promesse de vente signée le 11 avril 2019 entre la Congrégation des Servantes de Marie, dit « le vendeur » et Monsieur Eric ALLEMANDOU, dit « l'acquéreur », du bien immobilier sis à Laluque, 62 rue du 19 mars 1962, cadastré section F n° 254, pour une contenance de 00 ha 03 a 30 ca, pour un montant de 95 000 euros (quatre vingt quinze mille euros) ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

CONSIDERANT que les biens objets de cette aliénation, ont été régulièrement acquis par l'établissement vendeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Servantes de Marie autorisée par décret impérial du 14 décembre 1852, enregistrée au Conseil d'État sous le n° 3112 et reconnue d'utilité publique (p 5410 du Journal Officiel du 13 mai 1938), est autorisée à aliéner à Monsieur Eric ALLEMANDOU, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du 23 février 2019, le bien immobilier consistant en une maison à usage d'habitation sis 62 rue du 19 mars 1962 à Laluque (40465).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 95 000 euros (quatre vingt quinze mille euros).

Article 2 – Le produit de cette aliénation sera affecté pour l'entretien des bâtiments de la Congrégation.

Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Servantes de Marie à Anglet.

Fait à Pau, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-19-002

arrete gj A63 biarritz 20190418

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-04-19-003

arrete gj A63 biriatou 20190418

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-04-19-004

arrete gj A64 lescar 20190418



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE LESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Le préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-04-19-005

arrete gj A64 pau 20190418

PRFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-04-12-007

arrete gj oloron RN 134 20190412

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLRON-SAINTE-MARIE,
DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUE SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON, COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE
ET DES ROND-POINTS D'INTERSECTION ENTRE LE RN134 ET LA RD 834 SUR LES COMMUNES
D'ACCOUS ET DE BEDOUS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'occupation régulière, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal ;

Considérant les manifestations régulières consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant l'action « gilets jaunes » envisagée le dimanche 14 avril 2019 à 22h, consistant à « escorter » des poids lourds sur la RN134 entre le tunnel du Somport et la commune d'Oloron Sainte-Marie, et susceptible d'en perturber la circulation ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 15 jours, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours.

Article 3 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 15 jours, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune d'Accous.

Article 4 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 15 jours, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune de Bedous.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, d'Accous et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2019

Pour le préfet, par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-04-19-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DU 19 AVRIL 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mars 2019 ;

VU le courrier de l'Union de la publicité extérieure en date du 03 avril 2019 ;

VU le courrier électronique de Mme Christine BOUISSET en date du 04 avril 2019 ;

VU le courrier électronique de Mme Eva BIGANDO en date du 11 avril 2019 ;

VU le courrier électronique du chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ONCFS en date du 16 avril 2019 ;

VU le courrier électronique de M. Guillaume DARZACQ en date du 17 avril 2019 ;

VU le courrier électronique de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2019 ;

VU le courrier électronique de M. Pierre FONTAN en date du 19 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. Mme Nathalie BOSQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
--	---

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
--	---

Le reste sans changement

Article 2 : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
--	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
---	--

Le reste sans changement.

Article 3 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages – installations éoliennes » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
--	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne)4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables)4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne
---	--

Le reste sans changement.

Article 4 : L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL3. M. Damien RENAUME, Société JCDecaux France	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France
--	--

Le reste sans changement.

Article 5 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est modifiée comme suit :

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
---	--

Le reste sans changement.

Article 6 : L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
---	--

Le reste sans changement.

Article 7 : L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “ Hegalaldia ”3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce
---	---

Le reste sans changement.

Article 8 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 9 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 19 avril 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès3. M. Marc CANTON, maire d'Asson4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren 5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix 5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc TILLOUS, architecte 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Olivier SERVENT, architecte 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste 3. Mme Anne-Sophie BAUCHE, RES (France Énergie Éolienne) 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 3. M. Arnaud PREVOTEAU, ENGIE (Syndicat des énergies renouvelables) 4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA 5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz 3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous 4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgorria et Mondarrain 3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde 4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées 5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Antoine GARRIDO, GSM3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron3. M. Marc CANTON, maire d'Asson
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

Préfecture

64-2019-04-01-010

convention de délégation de gestion du 1er avril 2019 entre
la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétariat
général pour l'administration du ministère de l'intérieur de
la zone de défense et de sécurité Sud Ouest



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2019
entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

Entre :

La préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Eric SPITZ, en sa qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,
et

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, représenté par Valérie HATSCH, en sa qualité de Secrétaire Générale, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à l'organisation du G7 à Biarritz sur l'UO 0176-CCSC-CHT2.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes;
- la constatation du service fait;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2019 pour les opérations liées au G7.

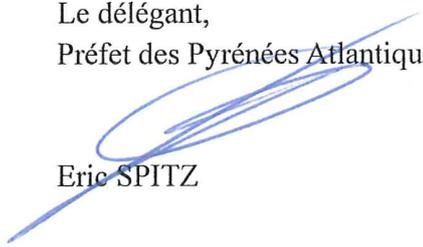
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2019.

Le délégué,
Préfet des Pyrénées Atlantiques


Eric SPITZ

Le délégataire,
Secrétaire Général du SGAMI Sud Ouest


Valérie HATSCH